

BGE 33 II 350

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_350

FR: ATF 33 II 350

IT: DTF 33 II 350

Volltext

,350 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. 50. Amt du S juin 1907, dans la cause :Geissmann, dem. et rec., contre Banque cantonale vaudoise, def. et int. Action en opposition a un etat de collocation, dej:i rectifie a la suite d'un premier proces et d'une transaction passee par la maison en faillite. Inadmissibilite de l'action. A. - Par cedula du 1er mai 1900, dame Marie-Julie nee Grosjean, veuve de Adolphe-Julien Grosjean, a Mont-Ie-Grand (pres Rolle), a reconnu devoir a la Banque cantonale vaudoise la somme de 15000 fr. remboursable a l'echeance du 1 er mai 1901, et, a defaut de remboursement, susceptible, des cette date, d'un interet de retard de 6 %, sauf le cas ou la creanciere potMques a la gardanee de dams et a l'inventaire, - le .. dividende afferent a cette creanee devant Hre verse a la .. creanciere ou a ses ayants droit, lorsqu'elle produira la ee- .. dule cautionnee par Alexandre Grosjean dument quittancee; .. 2° Que l'etat de collocation de la masse de Julie Grosjean .. est modifie dans le sens de la conclusion 1 ... Deux jours auparavant, le 24 mars, la masse de Louis- Alexandre Grosjean avait, d'ailleurs, declare retirer l'autre inscription qu'elle avait faite sous N° 31 au passif de la masse de Marie-Julie Grosjean. - Anterieurement a la formation de cette demande, les organes de la masse de Louis-Alexandre Grosjean (administration et commission de surveillance) avaient consenti a entrer en pourparlers avec la Banque cantonale vaudoise relativement aux propositions que cette derniere leur avait faites dans le but de faire produire a la gardance de dams du 1 er mai 1900 le maximum d'effet possible. Ces pourparlers aboutirent, le 25 avril 1906, a la conclusion d'une convention entre la masse de Louis-Alexandre Grosjean et la Banque aux termes de laquelle cette derniere devait faire a la masse une avance destinee a permettre a celle-ci de lui payer, a elle, Banque cantonale, en capital et accessoires, le montant de la cedula du 1 er mai 1900, cedula et gardance de dams devant Hre ensuite vendues de gre a gre a la Banque pour le m~me montant, ou exposees aux encheres publiques, vn. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 50. la Banque s'engageant, dans ce cas, a ne pas laisser adjuger ces titres en dessous de la m~me valeur; d'une maniere generale, d'ailleurs, la Banque prenait a sa charge tous les risques et perils de l'operation, la masse de Louis-Alexandre Grosjean devant en sortir, elle, entierement indemne; et elle s'engageait au surplus a retirer l'inscription qu'elle avait faite au passif de dite masse, sous N° 41. Cette inscription N° 41 fut effectivement retiree par la Banque qui, le lendemain, 26 avril 1906, remit, reellement ou fictivement, la somme de 14 923 fr. 40 a l'administration de la masse Louis- Alexandre Grosjean, contre relju, apres quoi ou en echange de quoi dite administration remit a son tour, reellement ou fictivement, la m~me somme a la Banque, contre quittance porte au pied de la cedula du 1 er mai 1900. Ulterieurement, le 22 mai 1906, cedula et gardance de dams furent exposees en vente a une seance d'eneheres publiques, mais inutilement; puis, le 19 juin 1906, l'administration de la masse Louis-Alexandre Grosjean declara vendre ces titres de gre a gre a la Banque pour le prix de 14 923 fr. 40 qui, le 5 juillet 1906, fut, reellement ou fictivement, verse a dite admi-

nistration, laquelle, a son tour, remboursa alors, a cette même date, du 5 juillet, reellement ou fictivement, l'avance, pretendue ou réelle, que la Banque lui avait faite le 26 avril 1906. Mais, entre temps, soit le 14 juin 1906, les deux masses Marie-Julie et Louis-Alexandre Grosjean, representees l'une et l'autre par la même administration et la même commission de surveillance, avaient conclu, entre elles, une transaction destinee a mettre fin au proces plus haut rappele, la masse defenderesse (Marie-Julie Grosjean) declarant acquiescer, en somme, purement et simplement aux conclusions prises par la masse demanderesse (Louis-Alexandre Grosjean) dans son exploit du 26 mars 1906, sauf sur la question des frais et depens au sujet desquels les parties convenaient, en principe, de conserver chacune ses propres frais., mais pour convenir, en réalité, aussitôt du contraire, en stipulant que «Les frais d'ouverture d'action, de transaction, ainsi que les honoraires et debours» de l'avocat conseil de la 354 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. masse demanderesse en même temps que de la Banque seraient «mis a la charge de l'acquireur de la cedula» d'ici le 1er mai 1906. Le 20 juin 1906, l'administration de la masse de Marie-Julie Grosjean declara rectifier, en consequence, l'etat de collocation de dite masse, en portant en regard de l'inscription N° 26 qui avait donne lieu a l'ouverture, par la masse Louis-Alexandre Grosjean, de l'action en opposition a l'etat de collocation dont il vient d'etre question, cette mention: «En- » suite du paiement effectue le 26 avril 1906, de 14923 fr. 40" .. au nom de la masse Alexandre Grosjean, et de la production de la cedula regulierement quittancee, l'intervention N° 26 est definitivement admise, et, pour faire suite a la convention du 25 avril 1906, cette cedula, avec gardance .. de dams, a, apres un essai de vente aux encheres publiques, ete vendue a la Banque cantonale vaudoise, a Lausanne, le 19 juin 1906, pour le montant du paiement ci-dessus de 14 923 fr. 40. - L'etat de collocation est rectifie en ce sens, avec delai pour intenter action au 2 juillet 1906. » D. - C'est en raison et a la suite du depot de cet etat de collocation ainsi rectifie que, par exploit du 2 juillet 1906, l'un des creanciers admis au passif de la masse de Marie-Julie Grosjean (pour une somme de 8910 fr. 55), le sieur Th. Geissmann, negociant, a Morges, a introduit action devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois contre la Banque cantonale vaudoise et la masse en faillite de Louis-Alexandre Grosjean, disant se fonder sur l'art. 250, al. 2 et 3 LP, et concluant a ce qu'il plait a la Cour « prononcer : « 1° Que c'est a tort que l'administration de la faillite de Marie-Julie Grosjean a rectifie son tableau de collocation quant a l'intervention N° 26, et que la reponse a cette intervention doit etre maintenue dans sa teneur primitive vis-à-vis, .. du demandeur; .. 2° Que le dividende qui sera attribue a l'intervention N° 26 ensuite de la rectification de la reponse primitive .. du prepose, est devolu, conformement a l'art. 250 LP, 11 VII. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 50. :.. l'opposant Geissmann jusqu'a concurrence du montant de sa creance en capital, interets et frais, telle que cette creance a ete admise dans la faillite de Marie-Julie Grosjean; » 3° Que le Prepose aux faillites du district de Rolle sera tenu de proceder comme il est dit ci-dessus sur presentation du jugement qui interviendra ... E. - En reponse, et par exploit du 21-22 novembre 1906, la Banque cantonale conclut au rejet de la demande tant comme irrecevable que, subsidiairement, comme mal fondee. A l'appui de son exception tendant a faire ecarter la demande comme irrecevable, la defenderesse faisait valoir que l'etat de collocation de la masse de Marie-Julie Grosjean avait ete rectifie au profit de la masse de Louis-Alexandre Grosjean ensuite d'une premiere action en opposition et d'une transaction et ne pouvait, par consequent, plus etre attaque au moyen d'une nouvelle action en opposition. Quant a la masse de Louis-Alexandre Grosjean, elle fut mise hors de cause) et la Banque cantonale suivit au proces en son lieu et place, en vertu d'une convention de

procédure intervenue entre parties le 30 novembre 1906. F. - En plaidoirie, devant l'instance cantonale, le demandeur opposa à l'exception de la Banque cantonale une « surexception », consistant à dire que la Banque n'était pas en droit d'invoquer la transaction du 14 juin 1906, qui, pour elle, n'était qu'une res inter alios acta. G. - Par jugement du 12 avril 1907, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a écarté la surexception soulevée par le demandeur, en considérant que la Banque plaidait non pas seulement pour son compte, mais encore en lieu et place de la masse de Louis-Alexandre Grosjean et était ainsi fondée à se prévaloir de la transaction intervenue entre dite masse et l'administration de la faillite de Marie-Julie Grosjean, - et a déclaré, en revanche, bien fondée l'exception opposée par la Banque à la demande de Geissmann. La Cour a, en conséquence, prononcé: « 1. Les conclusions de la demande sont écartées exceptionnellement. 2. Les conclusions libératoires de la réponse sont admises. » 356 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. H. ~ C'est contra ce jugement que, en temps utile, Geissmann a déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral, en concluant à ce que le dit jugement soit réformé en ce sens: « 10 Que l'exception portant sur le défaut de légitimation 'b' active de Geissmann, soulevée par la Banque cantonale ~ vaudoise et admise par la Cour civile, soit repoussée ; » 20 Que la cause soit renvoyée à la Cour civile pour juger au fond. » 1. - Dans les plaidoiries de ce jour, le recourant a repris ces conclusions. L'intimée a conclu au rejet du recours comme mal fondé. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Dans sa déclaration de recours, et aujourd'hui encore, en plaidoirie, le recourant a, tout au moins tacitement, renoncé à reprendre la surexception 'b' qu'il avait soulevée devant l'instance cantonale à l'encontre de l'exception opposée par l'intimée à la demande. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ici. 2. - Dans les plaidoiries de ce jour, le recourant a soutenu que l'instance cantonale n'aurait pas su caractériser convenablement son action ni même distinguer contre qui cette action était dirigée, - qu'en effet celle-ci n'avait été dirigée que contre la Banque seule, - que, bien que fondée sur l'art. 250, al. 2 et 3 LP, elle n'avait pas pour but d'attaquer l'état de collocation rectifié de la masse Marie-Julie Grosjean ni même la transaction intervenue dans le premier procès relativement à la collocation de la masse Louis-Alexandre Grosjean dans la masse Marie-Julie Grosjean, - qu'elle ne portait au fond que sur la valeur que pouvait avoir la part de la masse de Marie-Julie Grosjean dans le rapport des deux masses entre elles, - et que, ce à quoi elle visait, c'était d'obtenir un jugement prononçant que le dividende revenant à la Banque cantonale vaudoise suivant l'état de collocation rectifié de la masse de Marie-Julie Grosjean (inscription N° 26) lui soit dévolu, à lui, le recourant. Ce sont là toutes choses contraires aux principes et d'ailleurs contradictoires entre elles. Tout d'abord il est à noter que le recourant n'a voulu intenter action que contre le créancier bénéficiaire de l'inscription N° 26 dans la masse de Marie-Julie Grosjean, et ce n'est que pour cette raison qu'il a introduit sa demande tant contre la masse de Louis-Alexandre Grosjean que contre la Banque cantonale vaudoise; en offrant de suivre au procès uniquement contre cette dernière dès qu'il serait admis qu'elle seule était « actuellement » au bénéfice de la rectification de l'état de collocation de la faillite de Marie-Julie Grosjean. C'est parce que la Banque cantonale lui apparaissait, ensuite des diverses opérations rappelées dans la partie de fait de cet arrêt comme étant aux droits de la masse de Louis-Alexandre Grosjean par rapport à l'inscription N° 26 de l'état de collocation de la masse de Marie-Julie Grosjean, que le recourant a immédiatement mis la Banque en cause, et a, ultérieurement consenti à suivre au procès contre elle seule. - Puis il n'est matériellement pas possible de concilier ces dires du recourant, d'une part, que son action n'avait pas pour objet d'attaquer l'état de

collocation rectifiée de la faillite de Marie-Julie Grosjean et, d'autre part, que cette action est celle prévue aux al. 2 et 3 de l'art. 250 LP et avait pour but d'obtenir que le dit vidende afferent à la créance admise sous N° 26 de l'état de collocation rectifiée (de la faillite de Marie-Julie Grosjean) lui fut dévolu, à lui, recourant. En réalité, l'action du recourant se caractérise bien – ainsi que celui-ci l'a, en somme, reconnu dans sa demande et que Pa admis l'instance cantonale, et ainsi encore que cela résulte des conclusions mêmes prises par le demandeur – comme une action en opposition à un état de collocation rectifiée à la suite, d'un premier procès. Et la seule question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si pareille action est admissible ou n'apparaît pas plutôt comme incompatible avec les dispositions de l'art. 250 LP. Or, cette question, le Tribunal fédéral l'a résolue déjà dans deux arrêts des 22 décembre 1902, en la cause *masse Ed. Schaedeli ; masse Ed. Schaedeli & Cie*, RO 29 II, N° 47, pag. 393 et suiv., spécialement consid. 2 et 3, pag. 396 et suiv., et 13 AS 33 H - 1907 24 358 *Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz*, mai 1904 en la cause *Kumpli et consorts c. Schwarz-Christen*, RO '30 H, N° 42, pag. 348 et suiv., spécialement consid. 2 et 3, pag. 353-354 (voir également arrêt du Tribunal cantonal de Saint-Gall, du 12 juin 1893, Arch. de la pours. 3, N° 18). Dans le premier de ces arrêts, confirmé par le second quant aux principes applicables dans ce domaine le Tribunal fédéral a formellement reconnu que la transaction passée par une masse en faillite pour mettre fin au procès que l'un des créanciers du failli lui avait intenté en vue d'obtenir la modification de l'état de collocation en ce qui le concernait lui-même, était de nature, de même, que l'acquiescement proprement dit de la masse aux conclusions de l'opposant, à lier tous les autres créanciers individuellement, ce qui, naturellement, exclut la possibilité d'une nouvelle action, ouverte celle-ci par l'un quelconque de ces autres créanciers dans le but d'attaquer l'état de collocation rectifiée en conformité de la transaction ou de l'acquiescement. D'ailleurs, si dans l'action intentée à la masse par un créancier non admis dans l'état de collocation ou y figurant pour une somme ou à un rang inférieurs à ceux pour lesquels le dit créancier s'était fait inscrire, on a, au regard de toute l'économie de l'art. 101, et en particulier des art. 250 et 260, refusé aux autres créanciers le droit de leur venir eux-mêmes pour suivre au procès, sinon, peut-être, lorsqu'ils pourraient le faire au nom même et comme représentants de la masse, a fortiori doit-on refuser à ces mêmes créanciers une fois ce procès terminé, le droit d'ouvrir un second pour remettre en discussion les questions déjà jugées à l'égard de la masse et, par conséquent, d'eux aussi individuellement ou liquides par tel acte de procédure revêtu, par le droit cantonal, de la force de la chose jugée. Les deux actions prévues à l'art. 250 al. 2 LP ne peuvent, ainsi que le recourant le voudrait en somme, se cumuler de telle façon que, une fois le créancier opposant à l'état de collocation au sujet de l'accueil fait à sa propre production admis dans ses conclusions par jugement ou de toute autre manière équivalente et une fois l'état de collocation rectifié en vertu de l'art. 250 al. 2 LP, il serait loisible aux autres créanciers d'avoir recours à la seconde sorte d'action prévue au dit art. 250 al. 2 pour, à leur tour, contester l'étendue ou le rang de la créance du premier opposant. Sans les circonstances de la cause, il est clair qu'il n'y avait pas lieu, – à la suite du premier procès, intenté par la masse Lohrs-Alexandre Grosjean à la masse Marie-Julie Grosjean, et de la transaction du 14 juin 1906, – de déposer de nouveau l'état de collocation, une fois celui-ci rectifié, et de fixer un nouveau délai d'opposition puisque, précisément, cet état de collocation ne pouvait plus faire l'objet d'une nouvelle action en opposition (voir Jaeger, note 8 ad art. 250). Et il est non moins évident qu'en procédant néanmoins au dépôt de l'état de collocation rectifié et en fixant aux

creanciers un delai de dix jours pour Opposer eventuel- lement a cet etat l'administration de la faillite de dame veuve Grosjean n'a pu octroyer aux creanciers de la faillite un droit que la loi ne lui permettait point de leur accorder ou, autrement dit, il va de soi que l'administration ne pou- vait ainsi conferer aux creanciers de la faillite la faculte d'at-quer l'etat de collocation rectifie par une action en op- pOSItION, alors que la loi exclut toute possibilite d'avoir re- cours a une teUe action. L'intimee aurait donc eu sans doute, le droit de porter plainte contre l'administration de dite faillite (Marie-Julie Grosjean) en raison de ce depöt et de cette nouvelle fixation de delai, mais, de ce que, pour une cause ou pour une autre, elle a renonce a provoquer l'inter- vention des autorites de surveillance a ce sujet, il ne peut s'ensuivre qu'il faille laisser sortir a la publication irreguliere de l'administration, du 20 juin 1906, des effets inconciliables avec les dispositions de la loi. Le danger du systeme consiste sans doute, ainsi que le Tribunal federal l'a dejä expose dans l'Anet Schaedeli sus- rappelle (loc. cit., consid. 3, pag. 39'1), principalement en ce que l'administration de la faillite, apres avoir ecarte la pro- duction d'un creancier, peut, dans le proces en opposition intentee par ce dernier, acquiescer aux conclusions de l'oppo- 360 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. sant Oll negliger d'llser des mo yens de defense a sa disposi- tion, par legerem Oll meme par dol, pour arriver ainsi a faire figurer dans l'etat de collocation un Cf{~ancier fi~tif sans don- ner aux autres veritables creanciers le moyen de s'y oppo- ser, qu'ils auraient eu si l'administration avait, d'emblee, ad- mis le dit creancier fictif dans l'etat de collocation. Mais il n'est, a ce danger, a l'heure actuelle, etant donnee toute l'economie de la loi, - ä moins pourtant que, dans certaines circonstances, une plainte aux autorites de surveillance ne soit possible, - aucun autre remMe que celui decoulant des art. 5 et 241 LP et consistant dans l'action en responsabilite par laquelle les creanciers de la faillite peuvent, le cas ecMant, faire retomber sur l'administration de la masse le dommage cause par sa faute. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Le recours est ecarte, et le jugement de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, dn 12 avril 1907, confirme. 51. Arret du 21 juin 1907, dans la cause Reutter & Oie, der. et ree., contre Ma.sse en fa.illite Gygi & Oie. Action revocatoire, art.285 et suiv. LP, spec. art. 287 No 2. Remise de marchandises (lingots de dechets d'argent) en paiement ou en gage. Valeur usuelle. Loi fed. du 17 juin 1886 sur le commerce des dechets d'or et d'argent, art. 1 et 2. Pre- tendue ignorance de la situation des debiteurs (art. 287 al. 2). A. - Les recourants Reutter & Cie, banquiers a la Chaux-de-Fonds, etaient, depuis une quinzaine d'annees, en relations d'affaires avec Gygi & Cie, fabricants de boltes de montres a Noiraigue. Ils leur fournissaient, en lingot, l'argent necessaire a leur fabrication. - Les fournitures furent regu- VII. Schuldbetreibung und Konkurs. N051. 361 lierement payees jusque vers la fin de 1905. - Acette epoque Gygi ~ Ci" laisserent impaye, jusqu'a concurrence de 3526 fr., uu billet de 10878 fr. 75 souscrit par eux a l'ordre de Reutter & Cie a l'echeance du 20 decembre 1905. La somme restant due pour solde ne fut versee que le 8 janvier 1906, les recourants en ayant reclame le paiement par re- tour du courrier en date du 4 du meme mois. Le 20 janvier arrivait a l'echeance un autre billet de 7179 fr. 65. Dans l'impossibilite de le regler, Gygi & Cie adresserent, le 18 du meme mois ä. la banque recourante la lettre suivante: «. Nous devons v~us informer que pour n~tre > billet du 20 courant nous ne serons pas en mesure de > v?ns . satisfaire p~llr l'echeance, mais nous vous prions » d aVOlr un peu d mdulgence a notre egard vu que nous » avons eu un mauvais mois de decembre et q~e ce mois est » encore pl~s caime. - Nous vous solderons ce compte a la » fin du mOIS ou dans les premiers jours de fevrier aussitöt » en possession de nos reglements. - Si vous l~ desirez » ~ous tiend.rons de la matiere en garantie a votre disposi:

> tlon et, suivant votre demande, nous joignons un resume » de nos comptes au 31 decembre. '1> - Ce resume accusait un ex~ede~t acti,~ de 8~83 fr. 9~. Reutter & Cie repondirent le 19 JanVler qu ds etawnt surprns de ne recevoir aucune re- mise à valoir sur le billet echu et ajoutaient qu'ils regrettaient de ne pouvoir faire de nouveaux envois de matiere d'argent tant qu'ils n'auraient pas ete regles. 1 . R~pondant a une sollicitation faite par telephone le 25 JanVler, Gygi & Cie ecrivirent le 26 qu'il leur avait ete im- poss~ble .d'envoyer des couvertures. «Nous avons ete, ajou- » talent-ds, fortement prives de commandes en boites ar- » ge~t, pe~dant les mois de decembre et janvier; depuis » trOIS mOIS nous n'avons plus nne seule boite a faire pour » Ia Russie et c' etait notre specialite. » « V euillez avoir » un peu de patience, nous ferons tout ce que nous pour- » rons. pour ~ous couvrir ce billet aussi promptement que :. possible, malS nous ne pouvons pas vous indiquer Ia date.» A la suite de nouvelles et pressantes reclamations faites

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.